



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Environnement et Risques
Cellule biodiversité-forêt-chasse

Vesoul, le 12 juin 2025

Affaire suivie par : Sébastien VERNIER
mél : ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

Objet : Réglementation et conseils pour la destruction des rongeurs aquatiques envahissants (RAE)

PJ :

- Récapitulatif de la réglementation en vigueur concernant la régulation des RAE (document FREDON) ;
- Cartographie départementale des circonscriptions et coordonnées des lieutenants de louveterie ;
- Coordonnées des associations de piégeurs en Haute-Saône.

Madame le maire, Monsieur le maire,

Le ragondin est une espèce non indigène classée nuisible sur l'ensemble du territoire national. Cet animal est inscrit sur la liste des espèces dites exotiques envahissantes et présente une menace pour :

- La santé animale et humaine : les ragondins sont porteurs de nombreuses maladies infectieuses potentiellement transmissibles aux animaux d'élevage et à l'homme (leptospirose, toxoplasmose, parasites) notamment sur les zones d'activités et de tourisme,
- La santé de l'environnement : ils dégradent les milieux humides (roselières) et leur biodiversité, menaçant notamment les frayères, lieu de reproduction des poissons, ou encore le devenir de la loutre et du castor d'Europe qui recolonisent progressivement les cours d'eau de la Haute-Saône. Les ragondins sont aussi responsables de dégâts importants sur les berges fragilisant les infrastructures routières (ponts) et les ouvrages d'assainissement des collectivités (lagunages, filtres),
- La santé du végétal : les RAE sont responsables de pertes conséquentes pour l'activité agricole, notamment sur les cultures de betteraves et de maïs.

La régulation des RAE est donc d'intérêt public et s'impose aux maires lorsqu'il y a défaut des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse sur les terrains concernés.

Aussi, la destruction de ces espèces est encadrée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, en application du Code de l'environnement, qui fixe les périodes et les modalités de destruction des rongeurs aquatiques envahissants. Ainsi, **le ragondin peut toute l'année, être piégé en tout lieu, détruit à tir de jour et déterré avec ou sans chien.**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50 389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Vous trouverez, en pièce jointe à ce courrier, un document publié par la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne-Franche-Comté répertoriant l'ensemble des **prescriptions réglementaires** concernant la régulation des populations de ragondins et de rats musqués.

En outre, en tant que maire, vous devez garantir la sûreté et la sécurité de vos administrés. Aussi, j'attire votre attention sur le **choix des modalités de destruction en zone urbanisée** et vous conseille vivement :

- Dans le cadre de la destruction par tir, de privilégier l'action du lieutenant de louveterie de la circonscription à laquelle appartient votre commune (liste en pièce jointe), de préférence 1 h avant le lever du soleil et 1 h après son coucher et ceci afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Dans le cadre du piégeage, d'utiliser obligatoirement des pièges de catégorie 1, de préférence posés par un piégeur agréé, formé par la Fédération départementale des chasseurs.

Aussi, afin d'établir un suivi des opérations de destructions des ragondins sur le département et d'adapter nos stratégies, nous vous incitons à communiquer tout acte de régulation auprès de notre unité biodiversité-forêt-chasse à l'adresse : ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez recevoir, Madame le Maire, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

CHAPITRE SUPPLÉMENTAIRE



RECAPITULATIF REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'acte de destruction d'un « nuisible » n'est pas un acte de chasse même si les méthodes utilisées sont parfois identiques. C'est pourquoi ces activités sont strictement réglementées et soumises à publicité ou formalités préalables.

Exercice du Droit de destruction : Article R.427-8 du Code de l'Environnement

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. → *Un formulaire type peut vous être fourni.*

Le piégeage

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. (NOR DEVN0700128A).

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piégeur	Marquage des pièges au n° du piégeur	Déclaration de piégeage *	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel des prises au 30 juin avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauve, Beletières, Mues, Cages-pièges...	NON	NON obligatoire pour ragondin et rat musqué	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	NON	OUI (mais cas particulier si contrôle électronique à distance)	NON obligatoire	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI si agréé NON si pas agréé	<ul style="list-style-type: none"> Pas de condition particulière : l'agrément est non exigé pour le piégeage du <u>ragondin et du rat musqué</u>. Pose possible en tout lieu
Catégorie 2 Pièges à mâchoires tuants	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI (mais cas particulier si contrôle électronique à distance)	NON obligatoire	OUI	OUI	<p>GENERALITES</p> <ul style="list-style-type: none"> Interdit en coulée Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...) Interdit à moins de 200 m des cours d'eau, étang, marais

* **Déclaration** établie en 2 exemplaires (Mairie et piégeur), valable 3 ans à partir de la signature du maire, indiquant l'identité, l'adresse et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction et l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur (si agréé), le lieu-dit du piégeage. En cas de changement de situation, la déclaration doit être refaite.
→ *Un formulaire type peut vous être fourni.*

Art. 2. – L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.

Art. 13. – Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. La mise à mort des animaux classés nuisibles capturés dans le département doit intervenir immédiatement et sans souffrance. *Moyens pouvant être utilisés : arme à feu transportée dans une housse (en respectant la législation, notamment les conditions de droit de détention), matraque, dague... Le recours aux armes à air comprimé est interdit (Arrêté du 1^{er} août 1986 – Art. 1^{er}).*

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (NOR: DEVL1624858A)

Art. 2. – Les ragondins et rats musqués peuvent toute l'année être piégés en tout lieu ; déterrés, avec ou sans chien.

Art. 5. – En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (le castor notamment est une espèce protégée et doit être relâché).

Le tir (arme à feu et arc)

Le permis de chasser visé et validé est obligatoire. Tous les calibres autorisés peuvent servir à détruire les ragondins et les rats musqués.

Toute personne qui pratique la chasse à l'arc doit justifier de sa participation à une session de formation spéciale à la chasse à l'arc, ou d'une expérience suffisante à la chasse à l'arc attestée par un certificat délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Chasse en zone humide : le tir à grenaille de plomb est interdit à moins de 30 m des fleuves, canaux, lacs, étangs plans d'eau. Les munitions de substitution à grenaille d'acier doivent être utilisées.

Article R427-18 du Code de l'Environnement : Les destructions ne peuvent s'exercer que de jour, c'est-à-dire entre 1 heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, les heures du jour étant ceux de la préfecture du département, consultable dans l'éphéméride de la presse locale ou sur le site de Météo France. Le permis de chasser validé est obligatoire

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (NOR: DEVL1624858A)

Art. 1. – Le ragondin et rats musqués peuvent être, toute l'année, détruits à tir.



Coordonnées des associations de piégeurs agréés sur le département de la Haute-Saône

- Association Départementale des Piégeurs Agréés (ADPA 70),

Fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône
10 Rue de Verdun. 70 000 NOIDANS-LES-VESOUL
contact@adpa70.fr 03.84.75.34.90



- Association Piégeurs Agréés de Haute-Saône (APA 70)
2 place de la Mairie 70 250 RONCHAMP

Président, GAUFROID Patrick
Port : 06 36 66 90 79



CIRCONSCRIPTIONS DES LOUVETIERS (Unités de Gestion Cynégétique : UGC) Janvier 2025 à fin 2029



